



**"De la terre à l'aliment, des valeurs aux règles"
Rencontres Lascaux - 28 & 29 juin 2010**

**ACCÈS À LA TERRE ET À L'ALIMENT AU CŒUR DE L'ÉTHIQUE DES AFFAIRES :
LA SITUATION DE L'AFRIQUE FRANCOPHONE ***

Roch. G. DAVID,
Agrége des Facultés de droit,
Universités Cheikh Anta Diop de Dakar (Sénégal)
et UAC (Bénin)

*« L'humanité reste une communauté à construire,
ce qui suppose des institutions qui mettent en forme les principes métajuridiques qu'elle suscite dans les
consciences : le droit au développement, le droit à un environnement sain, le droit à la paix et d'autres encore...
Droits au nom desquels le salut terrestre de l'humanité requiert la solidarité des nations ».*
René-Jean DUPUY

La pauvreté demeure la principale cause de souffrance des hommes dans le monde. Dans le cadre des Nations Unies, on a pensé l'éradiquer, mais il s'est avéré que cet objectif était trop adulé. Aussi est-on revenu à un objectif moindre. Il faut plutôt réduire cette pauvreté. La réduction de la pauvreté à juste titre est apparue un peu plus raisonnable et doit pouvoir conduire à l'éradication progressive initialement projetée. Des moyens doivent être mis en place pour y arriver afin que l'homme puisse assouvir sa faim, qu'il puisse se soigner, se loger, travailler et contribuer par son action au développement de la nation. Il a une dignité qui serait inutile, s'il ne peut se sentir homme.

La dignité humaine est placée au premier rang par la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. L'article premier déclare que *« tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité »*.

* Le programme Lascaux est un programme européen entant dans le cadre du 7e PCRD - Programme spécifique "IDEES" – ERC (Conseil Européen de la Recherche) – *Grant agreement for Advanced Investigator Grant* (Sciences sociales, 2008). Il porte sur le nouveau droit agroalimentaire européen, examiné à l'aune des problématiques de la sécurité alimentaire, du développement durable et du commerce international. Il est dirigé par François Collart Dutilleul, professeur à l'Université de Nantes et membre de l'Institut universitaire de France (pour plus d'informations, consulter le site de Lascaux : <http://www.droit-aliments-terre.eu/>).

Les recherches menant aux présents résultats ont bénéficié d'un soutien financier du Centre européen de la recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne (7e PC / 2007-2013) en vertu de la convention de subvention CER n° 230400.



Le document est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France (CC Attribution-Noncommercial-No Derivative Works 2.0 France License)



**"De la terre à l'aliment, des valeurs aux règles"
Rencontres Lascaux - 28 & 29 juin 2010**

La dignité humaine trouve une protection en droit interne comme en droit international. Que ce droit s'appuie sur des concepts culturels et religieux divergents, il reste qu'il ne saurait satisfaire l'objectif de protection de la vie humaine, de la dignité humaine s'il ignore complètement des valeurs morales. En tout cas, « *il n'est pas de véritable droit sans morale* »¹. Evoquer l'accès à la terre, à l'aliment, c'est indiquer l'implication de l'homme dans la sphère de développement d'une nation, qu'il soit dirigeant, investisseur, producteur, consommateur ou autre. Sans la terre, la production des aliments s'avère quasi impossible. Il faut donc s'attacher à protéger l'accès à la terre, l'accès aux aliments et contribuer ainsi à réduire progressivement la pauvreté. Un système agricole et alimentaire, un système de répartition des terres trouvent leur appui sans conteste à partir de la règle de droit. Celle-ci doit toujours parler avant le marché et toujours parler après la science. Elle ne peut cependant tout régenter. Au demeurant, lorsqu'elle est fondée sur des principes éthiques, elle peut contribuer d'une part, à l'amélioration du bien-être, la préservation de l'environnement et d'autre part à une meilleure protection de la santé.

Mais, face à la recherche de profits colossaux par les entreprises multinationales qui interviennent dans le secteur de l'agro alimentation et l'absence de scrupules de certains Etats à brader des terres, on se pose évidemment la question de savoir si la règle de droit intègre assez l'éthique ou si les dirigeants des entreprises et des Etats ont quelques considérations s'agissant des valeurs éthiques pour agir ainsi en violant la dignité humaine ? Il est certain que concilier la protection des populations avec la logique marchande apparaît comme une mission difficile. Mais on peut bien y parvenir en introduisant un critère d'évaluation, un critère de contrôle puissant qu'est l'éthique.

L'éthique² est un ensemble de principes d'action qui s'imposent à la conscience des individus. Le mot éthique vient d'un terme grec « *éthiqué* », qui signifiait « *les mœurs* ». Le même passage du fait au droit s'est opéré dans le mot "morale" qui peut signifier "les mœurs" ou un système d'exhortation à se conformer à des règles relatives au bien et tenues comme universellement et inconditionnellement valables.

Au sens classique, c'est donc la science de la morale. Les philosophes et les penseurs ont ainsi étudié les diverses morales (juive, chrétiennes, islamique...), ou systèmes d'interdits et de commandements relatifs aux jugements de valeur selon le bien et le mal, pour en comprendre l'origine, la nature, les fondements, les principes, la logique, *etc.*

L'éthique, soutient-on, est une notion large. Elle est loin de rester identique à elle-même. Elle a connu de nombreuses et importantes transformations. Dans la philosophie antique, l'éthique était discutée sous le terme de la morale. Au Moyen-Âge, elle a été examinée par Saint Thomas d'Aquin et elle est apparue plus précisément comme une science de la morale avec les travaux de Descartes. Mais, en définitive, c'est Kant qui posera les bases de l'éthique telle qu'on la contemple aujourd'hui, une étude sur « *les conditions de possibilité de la morale* » qui s'appuie notamment sur des notions telle que celle du devoir. La morale dit ce qui s'impose comme un devoir et l'éthique ce qui est estimé comme bon. L'éthique est

¹ Barbiéri J.-F., « Morale et droit des sociétés », in *La morale et le droit des affaires*, Montchrestien 1996, p. 114, n° 38.

² Delga J., « De l'éthique d'entreprise et de son cynisme », Dalloz Affaires 2004, p. 3126 ; Oppet B., « Ethique et droit des affaires », *Mélanges A. Colomer*, Litec 1993, p. 321 ; Fournier G., « Le droit pénal et le risque de l'instrumentalisation de l'éthique dans la vie des affaires », *Mélanges J. Paillusseau*, Dalloz 2003, p. 273.



**"De la terre à l'aliment, des valeurs aux règles"
Rencontres Lascaux - 28 & 29 juin 2010**

concrète et ne correspond qu'à la conduite à tenir dans un cas ou face à une situation particulière. « *L'éthique aborde tous les problèmes d'ordre moral à un niveau plus général, plus fondamental et donc plus abstrait, en reconnaissant formellement les conditions qui doivent être remplies pour qu'une action, quel que soit son contenu dans chaque cas particulier, puisse être reconnue comme étant une action morale* »³.

L'éthique, il est vrai, ne peut tenir lieu de droit. Toutefois, et comme le souligne un auteur⁴, l'éthique peut fonctionner comme un succédané du système juridique. Elle peut donc être utilisée comme instrument de normalisation. Ainsi, s'explique le succès des codes de conduite, des codes éthiques⁵ etc. Quoi qu'il en soit, à elle seule, l'éthique, affirme-t-on, n'est socialement légitime que dans une dimension personnelle et socialement collective que dans une dimension religieuse. Mais elle est souvent prise en compte par le droit pour exprimer des prérogatives légitimes, des contraintes ou encore des sanctions. En cela, et compte tenu de sa dimension intégrative, le droit pourrait parler encore plus fort. L'accès à la terre et à l'aliment doit davantage être appréhendé en liaison avec l'éthique (II) et particulièrement avec l'éthique des affaires qui regroupent nos considérations modernes sur les questions sociales, commerciales, environnementales. Il serait cependant vain de proposer une nouvelle stratégie normative sans auparavant apprécier le degré actuel d'implication de l'éthique dans les droits d'accès à la terre et aux aliments (I).

I : L'incorporation de l'éthique des affaires dans les droits d'accès à la terre et aux aliments

Le souci d'éthique n'est pas nouveau dans le monde des affaires, dans les contrats économiques de souveraineté⁶ ou les contrats d'affaires. L'éthique au demeurant n'a jamais été refoulée dans l'infra-juridique⁷. Elle a toujours été prise en compte. Le diagnostic le confirme mais les effets ne sont pas exceptionnels en Afrique s'agissant de l'accès à la terre et à l'aliment.

A) Le diagnostic : l'éthique éprouvée

« *Là où la morale juge l'action des hommes et des sociétés, à l'aune d'un système de valeurs transcendantes, l'éthique ne prétend à aucune vérité absolue et, en ce sens, elle est a-morale, critique et non normative* »⁸. De ce qui précède, on comprend aisément les raisons qui poussent certains législateurs à s'effacer et à s'en remettre à l'éthique aux fins de canaliser et d'encadrer certains comportements. Ceci pourrait se justifier par « *la nécessité de disposer, en, certains domaines, d'un système de normes qui serait une médiation entre la loi trop*

³ Pieper A.-M., citée par Giesen K. G., *L'éthique des relations internationales – les théories anglo-américaines contemporaines*, Bruxelles, Bruylant 1992, p. 12.

⁴ Farjat G., in *L'éthique dans les relations économiques internationales*, éd. Pedone, Paris 2006, p. 35.

⁵ V., par exemple, le Décret n° 99-311 du 22 juin 1999 portant Code d'éthique et de moralisation des marchés publics au Bénin.

⁶ Ce sont des contrats selon G. J. Martin, des contrats qui mettent en œuvre des rapports économique, des rapports qui se superposent aux rapports patrimoniaux classiques et qui ont pour objet la concentration et/ou l'organisation de l'économie. Ces contrats économiques de souveraineté trouvent une application dans le développement extraordinaire des partenariats publics-privés (PPP) ; Martin G. J., cité par Boy L., « Les contrats économiques de souveraineté, outils de la régulation de la concurrence », *RIDE* 2010, n° 3, p. 271.

⁷ Oppetit B., « Ethique et vie des affaires », *Mélanges André Colomer*, Litec 1993, p. 323.

⁸ Oppetit B., op cit p. 320.



**"De la terre à l'aliment, des valeurs aux règles"
Rencontres Lascaux - 28 & 29 juin 2010**

brutale et la religion trop peu laïque »⁹. Il ne s'agit pas là d'un rôle éminent que joue l'éthique. L'éthique est unie à l'économie¹⁰ en exerçant une fonction légitimante et organisatrice. De même elle s'intègre aux autres disciplines. L'analyse des lois civiles, commerciales, financières, professionnelles, démontre à n'en point douter l'incorporation de l'éthique. L'éthique contractuelle rappelle-t-on est dominée par l'exigence de loyauté se manifestant au cours de la phase précontractuelle, la phase d'exécution du contrat voire au cours de la phase post contractuelle. De même l'éthique sociale oblige les acteurs au respect de diverses valeurs dont l'inviolabilité due la personne humaine¹¹, l'indisponibilité du corps humain dans le commerce, l'obligation de respect et de fidélité entre époux¹². Pareillement, l'éthique économique conduit les opérateurs à respecter une concurrence équitable et loyale. Elle peut même jouer un rôle de régulation. Enfin, il faut faire observer que tout le droit criminel repose sur l'interdiction des actes considérés comme contraires à la morale voire contraires à une certaine éthique. La mise en place au Sénégal de la GOANA¹³ pour une autosuffisance alimentaire traduit bien le souci de la mise à disposition de la population de terres cultivables pour l'agriculture. Une considération éthique qu'on peut saluer.

C'est sans doute par la prise en compte de l'éthique que le législateur ivoirien, dans la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 portant code foncier rural, indique à l'article 8 dudit code que « *le constat d'existence continue et paisible de droits coutumiers donne lieu à délivrance par l'Autorité administrative d'un certificat foncier collectif ou individuel permettant d'ouvrir la procédure d'immatriculation...* ». On peut accéder à la terre sur la base d'une prescription acquisitive¹⁴ démontrant une longue période de possession paisible conformément aux us et coutumes. La même préoccupation s'observe dans la législation béninoise à travers les dispositions de l'article 6 de la loi n° 60-29 du 13 juillet 1960, fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey. En effet, le texte interdit la délivrance de plus d'une parcelle à une même personne sauf si la situation familiale du demandeur le justifie ou encore celui-ci entend installer une petite entreprise commerciale ou artisanale. La dimension éthique dans ces textes appelle trois conséquences : le respect de la loi, l'équité et la conscience morale. On peut résumer ces conséquences par trois questions.

- Est-il légal de continuer à occuper un domaine rural en dehors de toute contestation d'un tiers ? Est-il légal d'acquérir deux parcelles ?

- L'occupation paisible et continue ou l'acquisition de deux parcelles est-elle équitable vis-à-vis des autres ?

- Suis-je fier d'occuper une terre du domaine rural ou d'acquérir deux parcelles ?

⁹ Oppetit B., op cit. p. 320.

¹⁰ Scherrer V., « L'éthique à l'épreuve de l'économie », Le débat, n° 67, nov.- déc. 1991.

¹¹ Article 16 du Code civil français.

¹² Article 501 du Code des personnes et de la famille au Bénin.

¹³ La grande offensive agricole pour la nourriture et l'abondance lancée en 2008 par le Président Abdoulaye Wade. Elle prévoit, en l'espace de 6 mois et à partir du mois d'octobre 2008, une production de deux millions de tonnes de maïs, trois millions de tonnes de manioc, 500 000 tonnes de riz paddy et deux millions de tonnes pour les autres céréales (mil, sorgho, fonio). Pour l'élevage, les objectifs portent sur une production de 400 millions de litres de lait et 435 000 tonnes de viande. Les résultats aujourd'hui en ce domaine sont discutables.

¹⁴ En droit béninois, l'acquisition de la propriété par prescription est exclue s'agissant des immeubles immatriculés. Article 82 de la loi n° 65-25 du 24 août 1965 portant organisation du régime de la propriété foncière au Dahomey (Bénin).



**"De la terre à l'aliment, des valeurs aux règles"
Rencontres Lascaux - 28 & 29 juin 2010**

S'agissant de l'accès à l'aliment on se contentera d'évoquer l'article 7 alinéa 3 du règlement n° 007/2007/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments. Le texte énonce que « *dans le cas où il existe une incertitude scientifique mais où une évaluation des informations disponibles indique des possibilités d'effets nocifs sur la santé des personnes, des végétaux et des animaux, l'Union et ses Etats membres peuvent adopter, dans l'attente d'informations scientifiques, des mesures provisoires de prévention des risques pour assurer un niveau élevé de protection de la santé. Ces mesures doivent être proportionnées et ne doivent pas imposer plus de restrictions au commerce qu'il ne soit nécessaire pour obtenir le niveau élevé de protection de la santé choisi par l'Union en tenant compte de ses capacités techniques et économiques* ». Un principe de précaution dont on ne peut nier la dimension éthique. Le texte s'appuie ainsi sur le l'article XIV du GATS¹⁵ en vertu duquel les Etats ont le droit de prendre toute mesure nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, indépendamment des obligations qui découlent pour eux de l'Accord. Mais l'application des mesures ne doit pas constituer un moyen de discrimination ou de restriction déguisée au commerce international. C'est dans le cadre de l'application du Règlement que l'on comprend les mesures prises dans les Etats de l'UEMOA contre l'importation du lait provenant de Chine.

La réalité de l'implication, de l'éthique dans la formulation des interdictions ou des autorisations par la loi au plan théorique est incontestable. Cependant, la pratique démontre parfois le contraire et conduit à l'hypothèse d'un refoulement de l'éthique.

B) Les effets : l'éthique refoulée

« *Le profit sans scrupule, qui ne se plie à aucune norme, a existé en tous lieux et à toutes les époques de l'histoire, partout où il a pu s'épanouir d'une manière ou d'une autre. Comme la guerre et la piraterie, le commerce libre et non réglementé a pu s'imposer sans entraves dans les rapports avec les étrangers et ceux qui étaient extérieurs à la communauté ; la morale extérieure autorisait ce qui était proscrit dans les rapports entre frères... La mentalité de l'aventurier qui se moque des barrières éthiques a existé partout* »¹⁶. Ces propos stigmatisent assez bien l'actualité.

A l'évidence, tant que certains intérêts sont en jeu, on a que faire de l'éthique. La règle l'incorporant est royalement violée. On relève ici et là, en Afrique des exemples qui incitent à plus de réflexions. Les cas du Mali, du Bénin, de la Côte d'Ivoire ou de Madagascar sont bien symptomatiques du refoulement de l'éthique. Des propriétaires sont souvent spoliés ou même cèdent des terres agricoles à des spéculateurs pour assurer un besoin fondamental l'alimentation. On constate que les mêmes terres sont vendues à plusieurs personnes à la fois. En tout cas, lorsque des terres sont cédées à des multinationales pour des cultures ne profitant pas directement aux populations locales parce que les autorités publiques ont été sollicitées et intéressés à cet effet. Lorsque ces terres cédées obligent des populations à se déplacer pour trouver d'autres lieux d'habitat, lorsqu'on autorise l'importation de produits agricoles ou denrées dont la sécurité au plan sanitaire n'a jamais été assurée, il faut constater que l'éthique est inutile. C'est alors inquiétant pour l'avenir.

¹⁵ Accord général sur le commerce des services.

¹⁶ Weber M., *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, Paris Flammarion, 2000, p. 101.



**"De la terre à l'aliment, des valeurs aux règles"
Rencontres Lascaux - 28 & 29 juin 2010**

On rentre, ainsi, de plain-pied dans la corruption des dirigeants et même de certains acteurs privés en dépit de l'existence de code éthique et de l'incrimination du phénomène. L'article 2 du décret portant Code éthique des marchés publics au Bénin indique pourtant clairement que « *sans déroger à la réglementation en vigueur en matière de répression de la corruption, le présent décret vise à obtenir des parties impliquées dans les marchés publics travaux et de fournitures des biens et services en partenariat avec la société civile, une renonciation active à toutes les pratiques liées à la corruption sous peine de sanction administrative et contractuelle appropriées* ». Ces pratiques que le texte interdit est quasi permanentes tout au moins au Bénin eu égard aux multiples affaires non éthiques que ne cesse de dénoncer la société civile.

Accéder à la terre et pouvoir bénéficier d'aliments sûrs¹⁷ pour la santé de la population devient chose difficile et c'est méconnaître l'objectif de l'éthique : mettre la personne humaine au centre du processus décisionnel. On décide pour tout le monde et on retient les avantages pécuniaires pour soi. Dans d'autres hypothèses et loin d'évoquer une quelconque corruption, ce sont les règles qui apparaissent inappropriées, inadéquates car n'arbitrant pas assez les contradictions des différents acteurs intéressés par l'accès à la terre et à l'aliment. Quoi qu'il en soit, accéder à la terre et à l'aliment constitue deux aspects fondamentaux pour la réduction de la pauvreté en Afrique.

Les textes répressifs ne manquent pas et conforte l'idée selon laquelle l'éthique est prise en compte. Mais dans les faits on en arrive à refouler cette même éthique et c'est la raison pour laquelle, il faut s'interroger sur l'opportunité des textes ou sur leur degré d'intégration de l'éthique. Il faut mettre en place une autre stratégie normative.

II : la stratégie normative pour une réconciliation avec l'éthique des affaires

L'homme se trouve aujourd'hui dans un rapport d'échelle mondiale l'obligeant à repenser son existence. La science et la technique dans leur expansion le perturbe encore plus et l'éloigne de la nature et c'est justement à cet égard qu'il se doit de mener un raisonnement et se forger un jugement éthique. Il faut, face au libre-échange, revisiter le droit en dégagant des objectifs précis et des moyens adéquats.

A) Revisiter le droit en termes de stratégie

La stratégie¹⁸ consiste en la définition d'actions cohérentes intervenant selon une logique séquentielle pour réaliser ou pour atteindre un ou des objectifs. Elle se traduit ensuite, au niveau opérationnel en plans d'actions par domaines et par périodes, y compris éventuellement des plans alternatifs utilisables en cas d'évènements changeant fortement la situation. Il faut un raisonnement juridique stratégique qui privilégie une vision globale. Il faut gagner une guerre ; la guerre contre la faim en disposant de terre appropriée pour une agriculture de qualité. Cette stratégie trouve son point d'ancrage dans des valeurs morales et

¹⁷ On peut encore évoquer ici les cultures OGM.

¹⁸ L'établissement d'une stratégie exige, d'une part, l'estimation de probabilités de réalisation des éventualités susceptibles d'être retenues et, d'autre part, l'adoption d'une règle ou d'un indicateur de préférence permettant de classer les résultats escomptés par la mise en œuvre de différents scénarios. Le droit doit s'y faire pour assurer la préservation de la dignité humaine.



"De la terre à l'aliment, des valeurs aux règles"
Rencontres Lascaux - 28 & 29 juin 2010

éthiques. Au regard des réflexions qui sont menées de plus en plus, on est en droit de se demander si l'on n'assiste pas à un nouveau référentiel de valeurs pour les multinationales, les Etats s'agissant de l'accès à la terre et aux aliments ?

Il ne s'agit pas, à la vérité de créer un nouveau référentiel. Il est question de bien repenser le droit. La situation des Etats francophones dont les économies sont extraverties et sous influence occidentale mérite ce regard tourné vers la règle de droit.

On vit aujourd'hui au temps de la surpuissance de la marchandise¹⁹. Tout est marchandise et tout est marchandisation et c'est ce qui explique qu'une autorisation administrative puisse valoir un prix ou qu'une règle dans son application par une autorité puisse justifiée une corruption ou encore un blanchiment. Que faire ? On convient avec nombre d'auteurs que le droit doit parler plus fort que l'éthique mais compte tenu de l'état du marché en raison de la globalisation dont le noyau profond est spirituel²⁰, l'éthique doit largement inspirer fortement le droit en matière d'alimentation et d'accès à la terre pour une agriculture efficace et efficiente. Il faudrait pour cela s'appuyer sur différents acteurs qui naturellement trouveraient à s'impliquer dans les décisions importantes. On pense d'abord, aux organisations non gouvernementales. Ensuite, il faut impliquer les entreprises en insistant davantage sur leur responsabilité²¹. Enfin le rôle de l'Etat à travers les autorités publiques ne peut être occulté. On affirme à juste titre que la « *réconciliation éthique passe par une réhabilitation de l'Etat et du personnel politique ; qu'il faut réinventer le bonheur de servir l'Etat* »²². Un Etat qui donne le bon exemple, un Etat qui incite à de bonne pratique et un Etat acteur. Les stratégies ainsi définies doivent traduire un certain nombre d'exigence que les mesures d'appropriation éclairent.

B) Les mesures²³ d'appropriation

Aucun ensemble de principes éthique ne peut garantir à lui seul un système agricole et alimentaire plus équitable et plus éthique. La FAO s'efforce d'élever le niveau de nutrition et les conditions de vie dans le monde. Elle s'efforce de mettre à la disposition de la communauté internationale des instruments et les mécanismes nécessaires ainsi que des tribunes pour permettre des réflexions qui pourraient conduire à un équilibre entre les divers acteurs. Appuyant la communauté internationale d'un côté, les Etats d'un autre, elle a l'obligation de morale de s'assurer que les interventions sont responsables et transparents fondées sur comportements éthiques. Dans cette optique, l'élaboration de normes de protection et de sécurité dans le domaine alimentaire et agricole exige des actions fortes basées sur un certain nombre de mesures²⁴ :

- Créer des mécanismes de nature à concilier les intérêts divergents et à régler les conflits ;
- Appuyer et encourager une large participation des différentes parties prenantes aux politiques, programmes et projets ;

¹⁹ Expression empruntée à Alain Badiou (entretien sur France Culture en 2005).

²⁰ Kessedjian C., in *Ethique dans les relations économiques internationales*, éd. Pedone Paris, 2006, p. 243.

²¹ La responsabilité sociale des entreprises est ainsi au cœur de la stratégie

²² Kessedjian C., op. cit., p. 259.

²³ Voir <http://www.fao.org/docrep/003/x9601f/x9601f07.htm>

²⁴ Ces mesures auxquelles on adhère ont été tirées des travaux de la FAO.



"De la terre à l'aliment, des valeurs aux règles"
Rencontres Lascaux - 28 & 29 juin 2010

- Concevoir des mesures encourageant les individus, les communautés et les nations à engager un dialogue débouchant sur l'adoption de comportements éthiques ;
- Rédiger et diffuser les informations et les analyses nécessaires à l'adoption de décisions sages et éthiques ;
- Veiller à ce que les procédures de prise de décisions en matière de politiques internationales d'alimentation et d'agriculture, ainsi que la teneur des débats soient comprises du public et que celui-ci ait un droit de regard ;
- Encourager l'utilisation de la science et de la technologie au soutien d'un système d'alimentation et d'agriculture plus juste et plus équitable ;
- Faire en sorte que les programmes, les politiques, les normes et les décisions tiennent toujours compte de considérations éthiques ;
- Elaborer des code de conduite éthiques ;
- Réexaminer périodiquement les engagements et déterminer s'ils sont pertinents ou non à la lumière des nouvelles connaissances.

Dans l'ordre interne il faut réagir promptement en revisitant les textes en matière foncière qui dans certains Etats apparaissent trop obsolètes. La politique agricole des Etats en liaison avec la politique agricole communautaire pour prendre exemple sur la communauté UEMOA exige une reformulation sur la base de considérations éthiques.

Mais à bien y penser, n'est-ce pas les mentalités qu'il faut revoir lorsqu'il s'agit d'imposer des comportements éthiques en matière d'accès à la terre et à l'aliment ?